



Règlement du Service de l'Eau

Communes adhérentes du SAE PAQUETTERIE :

La Madeleine de Nonancourt, Nonancourt, Courdemanche, Illiers l'Évêque, Louye, Marcilly sur Eure, Mesnil sur l'Estrée, St Germain sur Avre, St Georges Motel, St Laurent des Bois, St Lubin des Joncherets, Vert-en-drouais, Louvilliers-en-Drouais, Allainville et Boissy-en-Drouais

Le règlement du service désigne le document établi par la collectivité et adopté par délibération du 11 décembre 2014 ; il définit les obligations mutuelles du distributeur d'eau et de l'abonné du service

Dans le présent document :

VOUS désigne l'abonné c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement au service de l'eau. Ce peut être le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic.

Le service eau potable ou SAEP désigne la collectivité, ici le SAE

Horaire d'ouverture des bureaux :

Lundi, mercredi, et vendredi
De 9 h à 12 h
De 13 h 30 à 16 h 30

Mardi et Jeudi
De 13h30 à 16h30

S.A.E. Paquetterie
11 Rue de la Paquetterie
27320 NONANCOURT
Tel : 02.32.58.29.00
mail : sea.paquetterie@

Numéro d'urgence :
07.50.54.62.51



Château d'eau de La Madeleine de Nonancourt

CHAPITRE 1— DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivants lesquelles est accordé l'usage de l'eau potable du réseau de distribution. Le Service Eau Potable est géré en régie avec autonomie financière.

Article 2 : Obligations respectives du service et des usagers

2.1 — le SAE Paquetterie

Le service d'eau potable est tenu de fournir de l'eau à tout usager ayant souscrit à l'abonnement selon les modalités prévues dans le cadre du présent règlement. Il est tenu, sauf cas de force majeure, d'assurer la continuité du service.

Le SAEP, représenté par son Président, est responsable du bon fonctionnement du service. Il mandate les agents techniques chargés de la gestion et de l'exploitation des ouvrages publics liés au service.

Conformément aux articles L. 1321-2 et L.321-5 du Code de la Santé Publique, le SAEP est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur au point de livraison (c'est-à-dire au niveau du robinet avant compteur). Toutefois, lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie), le service sera exécuté selon les dispositions de l'article 20 du présent règlement.

Il est tenu d'informer les collectivités et l'ARS de toutes modifications de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers, soit directement, soit indirectement, au travers des différentes utilisations normales qui peuvent en être faites (boisson, bain, arrosage, etc...).

Conformément à la loi N° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses me-

sures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et l'information des usager, les analyses réalisées dans le cadre de la vérification de la qualité des eaux distribuées conformément à l'article L.1321-9 du Code de la Santé Publique sont mises à disposition de tout abonné qui en fait la demande au secrétariat du SAEP.

2.2 - les USAGERS

Les usagers sont tenus de respecter les prescriptions du présent règlement :

Il est formellement interdit à l'abonné :

* D'user de l'eau autrement que pour un usage personnel ou celui de ses locataires. Il est notamment interdit de mettre l'eau à disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie.

De pratiquer tout piquage ou orifice d'écoulement sur la partie publique de son branchement (c'est-à-dire entre la canalisation publique et le compteur).

* De modifier les branchements publics ou le compteur et d'en gêner le fonctionnement ou d'en briser les plombs.

* D'opérer sur son branchement des opérations autres que la manœuvre du robinet d'arrêt ou du robinet de purge.

* D'aspirer ou de pomper mécaniquement l'eau du réseau par prise directe sur la canalisation intérieure après compteur.

Toute infraction aux présentes interdictions expose l'abonné à la fermeture du branchement par le Service Eau Potable dans un délai de quinze jours après mise en demeure expresse et ce sans préjudice des poursuites que le Service Eau Potable pourrait exercer contre lui; Ce délai peut être réduit en cas de délit ou de risque d'atteinte à la salubrité publique.

En contre partie du service, les usagers sont assujettis, à une redevance (correspondant à l'abonnement et à la consommation d'eau) ainsi qu'au paiement des travaux donnant lieu à l'établissement d'un

branchement.

Article 3 : Accès des abonnés aux informations les concernant

Le fichier des abonnés est la propriété du SAEP qui en assure la gestion dans les conditions prévues par la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 pour garantir la liberté d'accès aux documents administratifs.

Tout abonné a le droit de consulter gratuitement dans les locaux du SAEP le dossier ou la fiche le concernant.

Conformément à la loi N° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, tout abonné a droit d'obtenir communication et rectification des informations nominatives le concernant.

CHAPITRE 2 — ABONNEMENTS ET BRANCHEMENTS

Article 4 : Demande d'abonnement

Tout abonnement ne peut être institué qu'après demande adressée au SAEP. Cette demande est formulée selon le modèle ci-annexé et doit être signée par le propriétaire (ou son mandataire).

La demande, à laquelle est annexé le règlement du service, est rempli en double exemplaire et signée par les deux parties. Un exemplaire est remis à l'abonné.

Elle comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le SAEP et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement.

La fourniture de l'eau se fait uniquement au moyen d'un branchement muni d'un compteur.

S'il faut réaliser un branchement neuf, le délai nécessaire sera porté à la connaissance du candidat lors de l'établissement du devis de branchement. Le SAEP peut surseoir à accorder un abonnement ou limiter le débit du branchement si l'implantation de l'immeuble ou l'importance de

la consommation prévue nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension du réseau de distribution.

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, le SAEP peut exiger du pétitionnaire la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme et la réglementation sanitaire en vigueur.

Le SAEP est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement, dans un délai de 5 jours suivant la signature de la demande d'abonnement s'il s'agit d'un branchement existant.

La date d'effet du contrat coïncide, soit avec la date de la mise en service du dispositif de comptage, soit avec la date d'obtention du titre (date d'entrée dans les lieux ou date de signature des actes notariés).

4.1 Conditions particulières aux immeubles collectifs

En application de l'article 93 de la loi « solidarité et renouvellements urbains » du 13 décembre 2000 et de son décret N° 2003-408 du 28 avril 2003, deux modes de gestion des contrats d'abonnement en immeubles collectifs sont proposés :

* Gestion générale de la fourniture d'eau en immeuble collectif : un seul contrat d'abonnement est souscrit, soit par son propriétaire, soit par son syndicat des copropriétaires, soit par son syndic pour l'ensemble de la construction dont les consommations sont enregistrées par un compteur général.

* Gestion individuelle de la fourniture d'eau en immeuble collectif :

Un contrat d'abonnement individuel est souscrit pour chaque compteur ou ensemble de compteurs permettant de mesurer les consommations du logement ou du local qui lui sont propres. Le titulaire du contrat d'abonnement individuel ou abonné individuel est l'occupant du logement ou du local corres-

pondant. Les consommations des parties communes sont enregistrées par un ou des compteurs. Le ou les contrats d'abonnement correspondants sont souscrits par le propriétaire ou son mandataire. Le propriétaire n'a pas à souscrire de contrat d'abonnement pour le compteur général.

4.2 Demande d'individualisation des contrats d'abonnement

Le propriétaire peut demander l'individualisation des contrats d'abonnement. Il adresse sa demande accompagnée d'un dossier technique au distributeur d'eau par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout autre moyen présentant des garanties équivalentes.

La mise en place des contrats d'abonnement individuels est conditionnée par le respect des prescriptions techniques pour les logements collectifs (existants ou neufs). Une convention fixe les conditions administratives, techniques et financières liées à l'individualisation des contrats d'abonnement.

Article 5 : Abonnements ordinaires

5.1 - règles générales

Le consentement au contrat d'abonnement est confirmé :

- A) soit par la signature du contrat correspondant
- B) Soit par le règlement de la première facture.

Le contrat d'abonnement est consenti jusqu'à la demande de résiliation dans les conditions fixées à l'article 5 paragraphe 5.2.

Les abonnements ordinaires sont souscrits pour une période d'un an. Ils se renouvellent par tacite reconduction.

L'abonnement ou part fixe est facturé au prorata temporis. La fourniture d'eau est facturée en fonction du volume réellement consommé entre deux relevés. L'usage de l'eau détermine les redevances et les taxes devant

être appliquées lors de la facturation de la fourniture d'eau.

Le SAEP remet au nouvel abonné un exemplaire des tarifs en vigueur et toute modification ultérieure est portée à sa connaissance en parallèle à la facturation. Tout abonné peut, en outre, consulter la délibération fixant les tarifs au secrétariat du SAEP.

5.2 Cessation, renouvellement, mutation et transfert d'un abonnement ordinaire

L'abonné ne peut renoncer à son abonnement qu'en avertissant le SAEP par lettre recommandée 10 jours avant la fin de la période en cours. A défaut de cet avertissement, l'abonnement se renouvelle de plein droit par tacite reconduction pour une nouvelle période de un an. Le titulaire du contrat d'abonnement reste responsable et redevable des frais d'abonnement et de la consommation de l'installation concernée.

Lors de la cessation de l'abonnement, le branchement est fermé et le compteur peut être enlevé. Les frais de fermeture sont à la charge de l'abonné dans les conditions prévues à l'article 16 du présent règlement. En cas de changement d'abonné, pour quelque cause que ce soit, le nouvel abonné est substitué à l'ancien, sans frais autre que celui, le cas échéant, de réouverture de branchement tel que prévu à l'article 16 du présent règlement. L'ancien abonné, ou dans le cas de décès, son héritier ou ayant droit, reste responsable vis-à-vis du service eau potable de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

En aucun cas, un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné.

Afin de procéder à la clôture du compte, le SAEP doit être en possession du relevé de compteur concerné et de la nouvelle adresse valide de l'abonné partant.

Le SAEP établit alors la facture de fin de compte valant résiliation du contrat d'abonnement.

Quelque soit le motif de sa demande, l'abonné doit payer :

- * Les frais d'abonnement pour la période de consommation écoulée depuis la dernière facturation
- * Les frais correspondant au volume d'eau réellement consommé.

Si le branchement est fermé des frais de fermeture de compteur seront facturés à l'abonné sortant.

Article 6 : abonnements temporaires

Des abonnements temporaires pour l'alimentation en eau d'entreprises de travaux, de forains, etc... peuvent être consentis à titre exceptionnel, pour une durée limitée sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution d'eau.

Le service eau potable peut subordonner la réalisation des branchements provisoires pour abonnement temporaire au versement d'un dépôt de garantie à fixer dans chaque cas particulier.

Au cas où en raison du caractère temporaire des besoins en eau, l'aménagement d'un branchement spécial ne semblerait pas justifié, un particulier peut, après demande au service eau potable, être autorisé à prélever l'eau aux bouches de lavage par l'intermédiaire d'une prise spéciale qui est installée par le SAEP.

Les conditions de fourniture de l'eau, conformément au présent article, donnent lieu à l'établissement d'une convention d'abonnement spécial.

Article 7 : abonnements particuliers pour lutte contre l'incendie.

Le service eau potable peut consentir un abonnement particulier relatif à la défense incen-

die s'il juge la chose compatible avec le bon fonctionnement de la distribution.

Cet article s'applique à la défense incendie des communes lorsqu'il s'agit de compléter le remplissage des réserves enterrées qui disposent d'un compteur.

L'abonnement pour lutte contre l'incendie donne lieu à des conventions d'abonnements qui règlent les conditions techniques et financières. La convention fixe notamment les moyens nécessaires pour comptabiliser les volumes utilisés.

Ces conventions définissent les modalités de fourniture d'eau et les responsabilités respectives des parties. Elles précisent notamment les modalités et la périodicité selon lesquelles le bon état de marche des installations est vérifié par l'abonné à ses frais.

Article 8 : Branchements

8.1 Définition du branchement

Le branchement est un ouvrage public dont l'exploitation est réalisée par le Service Eau Potable. Il institue le service et ne peut être lié qu'à un seul usager.

Il comprend, depuis la canalisation publique et en suivant le trajet le plus court possible :

- * La prise d'eau sur la conduite de distribution publique
- * Le robinet vanne d'arrêt sous bouche à clé, dont seul le Service Eau Potable est habilité à la manœuvre
- * La canalisation de branchement proprement dite, correspondant à la portion entre la prise d'eau et le robinet avant compteur. Elle est située pour partie sous le domaine public et privé
- * Le regard s'il est posé sur le domaine public
- * Le robinet avant compteur ou robinet de service du SAEP qui ne doit pas servir de robinet de fermeture à l'utilisateur.
- * La capsule de plombage
- * Le compteur et son support

Le joint d'étanchéité après compteur, le robinet purge et le clapet anti-retour sont inclus dans le forfait de branchement et posés en aval du compteur à la mise en place du branchement.

Ils sont, par convention expresse, exclus de la partie publique du branchement : leur entretien et leur renouvellement sont à la charge du particulier.

Sur demande de l'abonné, les éléments précités peuvent être fournis par le SAEP.

[voir annexe 1 schéma d'installation normalisée](#)

8.2 Modalités d'établissement

Un branchement sera établi pour chaque immeuble. Toutefois, sur décision du service dans le cas d'un immeuble collectif, il pourra être établi :

- * soit un branchement unique équipé d'un compteur
- * Soit plusieurs branchements distincts munis chacun d'un compteur.

Sur la base de la demande du particulier, le service eau potable, fixe le tracé et le diamètre du branchement, ainsi que le calibre du compteur et l'emplacement du regard ou de la niche qui l'accueille. Le branchement est prévu selon le tracé le plus court à la canalisation principale et en plaçant le compteur au plus près de la limite de propriété du mandant.

Pour les passages en terrain privé, l'abonné doit obtenir, avant les travaux, toutes les autorisations et servitudes de passage nécessaires.

Si pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction de conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, l'abonné demande des modifications aux dispositions arrêtées par le service eau potable, celui-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que l'abonné prenne à sa charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien en résultant. Le service eau potable de-

meure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

8.3 Modalités de réalisation des branchements

Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés par le SAEP ou sous sa direction technique, par une entreprise agréée par lui.

Dans le cas où un abonné estimerait que la pression de distribution est trop importante pour ses propres besoins, il devra procéder à ses frais, s'il le juge nécessaire, à la fourniture et mise en place d'un réducteur détenteur de pression. L'entretien de cet appareil reste à sa charge et la responsabilité du service eau potable ne pourra être mise en cause, en cas de mauvais réglage ou détérioration entraînant des dégâts à l'utilisateur ou à des tiers.

Le SAEP demande aux usagers de poser après compteur un disconnecteur ou clapet anti-retour pour éviter les retours d'eau vers le compteur.

8.4 Mise en service des branchements et compteurs

La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après paiement au Trésor Public des sommes éventuellement dues pour son exécution, conformément à l'article 14 ci-après.

Le compteur doit être placé soit sur domaine public à proximité de la limite privative du terrain desservi soit en propriété privée et aussi près que possible de la limite du domaine public de façon à être accessible facilement et en tout temps aux agents du service eau potable.

Si le compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment en amont du compteur doit être visible et dégagée, afin que le service eau potable puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'ait été effec-

tué sur ce tronçon de conduite.

Le type et calibre des compteurs sont fixés par le service eau potable compte tenu des besoins annoncés par l'abonné dans le cadre de la demande d'abonnement et conformément aux prescriptions techniques et réglementaires relatives aux instruments de mesure. L'acceptation du devis établi par le prestataire de service du SAEP reprenant les bases de dimensionnement fournies par le mandant, vaut également acceptation des ouvrages prévus par le service.

Si la consommation d'un abonné ne correspond pas aux besoins qu'il avait annoncé, le service eau potable remplace après information de l'abonné, le compteur par un autre, de calibre approprié. Cette opération s'effectue aux frais de l'abonné.

Article 9 : Surveillance, entretien, réparation et renouvellement du branchement

9.1 Domaine public

Pour sa partie située en domaine public, le branchement fait partie intégrante du réseau public.

Les travaux d'entretien ou de renouvellement et l'exploitation du branchement public sont à la charge du service eau potable.

Cette prise en charge ne comprend ni les frais de déplacement ou de modification des branchements, ni les frais de réparation des dommages résultant d'une faute de l'abonné, ni les frais de remise à niveau des regards compteurs dans le domaine privé.

Les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements sont exécutés par le SAEP ou par une entreprise agréée par lui.

L'abonné doit signaler sans retard au service eau potable tout incident ou fonctionnement défectueux du branchement ou du compteur.

9.2 Domaine privé

Le SAEP est seul habilité à intervenir sur la partie publique du branchement situé en domaine privé (portion comprise entre la limite de propriété et le compteur inclus, joint après compteur exclu) et prend à sa charge les frais propres à ces interventions.

L'entretien à la charge du service eau potable ne comprend pas les frais de remise en état des installations créées par l'abonné postérieurement à l'établissement du branchement. La remise en état en propriété privée par le service eau potable sera limitée au niveau du terrain naturel par les terres de remblaiement.

En aval du compteur (joint après compteur inclus), le réseau devient privé et appartient au propriétaire de l'immeuble. Sa garde et sa surveillance sont à sa charge, avec toutes conséquences que cette notion comporte en matière de responsabilité. Les branchements non-conformes du fait de l'intervention de l'abonné seront modifiés aux frais de l'abonné dès qu'une intervention sera nécessaire (fuite ou toute autre cause). Le compteur pourra alors être placé en limite de propriété, la partie du branchement après compteur devenant propriété de l'abonné.

9.3 Lotissements et immeubles collectifs

Les travaux de branchement ou de pose de canalisation de distribution exécutés sur la voie publique ou privée par un aménageur privé bénéficiant d'une permission de voirie, mais agissant pour son compte et dans son intérêt exclusif, conservent leur qualité de travaux privés.

Il en est de même pour l'ensemble des canalisations et robinet avant compteur situé dans les immeubles et exécutés par les propriétaires. Si les travaux sont exécutés en accord avec le service eau potable, les travaux définis ci-dessus pourront faire l'objet d'une rétrocession dans le cas où l'ensemble des prescriptions fournies avant travaux par le SAEP et les remarques faites lors du con-

trôle de conformité sont exécutées.

Article 10 : Surveillance, entretien, réparation et renouvellement du compteur

10.1 Règles générales

Ne sont réparés ou remplacés aux frais du service eau potable que les compteurs ayant subi des détériorations indépendantes de l'utilisateur et des usures normales.

Tout remplacement et toute réparation de compteur, dont le plomb de scellement aurait été enlevé et qui aurait été ouvert ou démonté ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (incendie, introduction de corps étrangers, chocs extérieurs, etc...) sont aux frais exclusifs de l'abonné. L'abonné doit prendre toutes les précautions utiles pour garantir son compteur contre le gel, les retours d'eau chaude, les chocs et les accidents divers.

Les dépenses ainsi engagées par le service eau potable pour le compte d'un abonné font l'objet d'une facture dont le montant est recouvré dans les mêmes conditions que les factures d'eau.

Dans le cas où, après mise en demeure, l'abonné refuserait les réparations jugées nécessaires au compteur ou à ses accessoires (définis dans l'article 3 du présent règlement), le service eau potable peut supprimer immédiatement la fourniture de l'eau, tout en étant en droit d'exiger le paiement de la redevance d'abonnement.

10.2 Protection contre le gel

Lorsqu'il réalise la pose d'un nouveau compteur et qu'il accepte l'ouverture d'un branchement, le service eau potable informe l'abonné de la nécessité de protéger le compteur contre le gel dans les conditions climatiques normales de la région.

En cas de gel intense, l'abonné peut éviter les risques de gel, en laissant couler en permanence, un filet d'eau de façon à assurer une circulation continue dans l'installation. Ce faible débit enregistré

sera facturé.

10.3 Vérification des compteurs

Le service eau potable peut procéder à tout moment et à ses frais à la vérification des indications des compteurs des abonnés. Ces vérifications ne donneront lieu à aucune allocation à son profit.

L'abonné a le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur. Le contrôle est effectué sur place, par le service eau potable et en présence de l'abonné, sous forme d'un jaugeage.

En cas de contestation de cette vérification, l'abonné peut demander la dépose et l'étalonnage ou l'expertise du compteur. La tolérance sur l'exactitude est celle donnée par la législation en vigueur en fonction de la classe du compteur.

L'étalonnage et l'expertise sont réalisés par des entreprises indépendantes du syndicat.

Le jaugeage n'est pas facturé à l'abonné mais les frais d'étalonnage et d'expertise sont ceux facturés par l'entreprise d'expertise (sans majoration du SAEP) sans tenir compte des éventuels frais d'huissier.

Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, les frais définis précédemment sont à la charge de l'abonné. Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont supportés par le service eau potable. De plus, la facturation sera rectifiée si nécessaire à compter de la date du précédent relevé.

10.3 Renouvellement des compteurs

Lorsque le service d'eau planifie des changements de compteurs, cette procédure est intégralement à sa charge. Le changement se fait en présence de l'abonné, d'une personne le représentant ou avec son autorisation. L'index de dépose de l'ancien compteur est notifié à l'abonné par écrit contre signature. L'abonné dispose d'un délai de 3 mois pour toute récla-

mation suite à cette intervention.

10.4 Compteurs des constructions collectives

Lorsque le propriétaire ou le gestionnaire d'une construction collective choisit de demander un abonnement pour la fourniture de l'eau à l'ensemble de la construction, la consommation d'eau est mesurée par un compteur général placé sur le branchement.

Lorsque le propriétaire ou le gestionnaire d'une construction collective choisit au contraire de demander l'individualisation de la facture d'eau, la consommation des logements, des locaux et des parties communes est mesurée par l'installation de compteurs d'eau sur chaque prise d'eau dans une chambre de comptage ou un local dédié dans les parties communes de l'immeuble (chaufferie...) Les prescriptions techniques figurent dans le dossier d'individualisation.

CHAPITRE 3 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES POUR LES OUVRAGES EN DOMAINE PRIVÉ

Article 11 : Installations intérieures de l'abonné

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisation après le compteur sont exécutés à ses frais par l'abonné ou tout prestataire ou entreprise qu'il a choisi.

Le service eau potable est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution publique.

L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés à la collectivité, aux tiers ou aux agents de service tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés à son initiative.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution publique ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier.

Lorsque les installations intérieures d'un abonné sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes aux prescriptions réglementaires ou sanitaires, le service eau potable, l'ARS ou tout organisme mandaté par le SAEP peut, en accord avec l'abonné, procéder à leur vérification.

En cas d'urgence ou de risques pour la santé publique, ils peuvent intervenir d'office.

Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux notamment pendant leur absence, les abonnés peuvent demander au service eau potable, avant leur départ, la fermeture du robinet sous bouche à clé, à leurs frais dans les conditions prévues à l'article 16 du présent règlement.

Article 12 : Protection du réseau public

12.1 protection contre les mélanges et reflux d'eau

Les installations intérieures ne doivent en aucun cas être à l'origine de pollution du réseau public d'eau potable par des eaux usées, des eaux nocives ou toute autre substance non désirable et ce du fait de leur conception ou de leur réalisation.

La mise en place d'un clapet anti-retour en aval immédiat du compteur ou en amont de la partie privée est obligatoire.

Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avvertir le service eau potable. Toute communication entre ces canalisations et la distribution intérieure après compteur est formellement interdite.

L'emploi d'appareils pouvant mettre en dépression la canalisation publique à travers le branchement est interdit.

12.2 Mise à la terre des installations électriques

Pour raison de sécurité, l'utilisation

des canalisations enterrées de la distribution publique pour consulter des prises de terre est interdite, de même que l'utilisation des canalisations d'eau intérieures pour la mise à la terre des appareils électriques.

Toute infraction aux dispositions de cet article entraîne la responsabilité de l'abonné et la fermeture de son branchement à défaut de remise en état.

Article 13 : Manœuvre des robinets sous bouche à clé et démontage des branchements

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au service eau potable et interdite aux usagers. En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit fermer simplement le robinet après compteur.

Le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur ne peut être fait que par le SAEP ou l'entreprise agréée et aux frais du demandeur.

CHAPITRE 4 : FACTURATION

Article 14: Frais d'établissement du branchement

14.1 Installation d'un branchement

Toute installation de branchement donne lieu au paiement par le demandeur des frais de réalisation de branchement selon le devis établi par le service eau potable, sur les bases de tarifs validés par décision du SAEP.

Le devis établi par le SAEP, ou toute entreprise agréée par lui, comprend :

la fourniture et la pose de la prise d'eau, du robinet vanne, de la canalisation avant compteur, du compteur et des accessoires définis à l'article 8 du présent règlement.

Les prix sont détaillés et les longueurs calculées sur les longueurs réelles.

14.2 Extension ou modification de réseau sur l'initiative des particuliers

Lorsque le service réalise des travaux d'extension ou de modification sur l'initiative de particuliers, ces derniers s'engagent à lui verser, avant travaux, une participation égale à la totalité des travaux. Si la commune a institué la PVR, celle-ci se substitue aux particuliers.

Dans le cas, sans PVR, où les engagements de remboursement des dépenses seraient faits conjointement par plusieurs abonnés, le service détermine la répartition des dépenses entre ces abonnés, en se conformant à l'accord spécial intervenu entre eux. A défaut d'accord spécial, la participation totale des abonnés dans la dépense de premier établissement est partagée entre eux proportionnellement aux distances qui séparent l'origine de leurs branchements de l'origine de l'extension ou de la modification.

Pendant les 10 premières années suivant la mise en service d'une extension ou d'une modification ainsi réalisée, un nouvel abonné ne pourra être branché sur l'extension ou la modification que moyennant le versement d'une somme égale à celle qu'il aurait payée lors de l'établissement de la canalisation diminué de 1/10 par année de service de cette canalisation. Cette somme sera partagée entre les abonnés déjà branchés, proportionnellement à leur participation ou à celle de leur prédécesseur.

Article 15 : Facture liée aux abonnements ordinaires

15.1 Composantes de la facture

Les abonnements sont soumis aux tarifs fixés par délibération du SAEP. Ces tarifs comprennent :

- Une part fixe annuelle donnant droit à la fourniture de l'eau. Cette part fixe couvre notamment les frais d'entretien du branchement et du compteur, ainsi qu'une partie des charges fixes du service eau potable.

En vertu du principe d'égalité entre

les usagers, pour les immeubles collectifs où il n'existe qu'un seul compteur pour plusieurs logements, il sera facturé à l'abonné (propriétaire, syndic...) autant de part fixe que de logements.

* Une redevance annuelle au mètre cube correspondant au volume d'eau réellement consommé.

Les tarifs fixés sont consultables au siège du SAEP.

• autres redevances dues aux organismes publics:

- Redevance de prélèvement de la ressource
- Redevance de lutte contre les pollutions,
- toute autre redevance à venir.

Ces éléments sont proportionnels aux volumes d'eau consommés par l'abonné.

• T.V.A. : Tous les éléments de la facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

15.2 Détermination de la consommation d'eau par abonné

Le volume d'eau réellement consommé est établi par différence entre les index du compteur de l'abonné noté à chacune des campagnes de relevés.

L'abonné s'engage à faciliter le relevé du compteur par le service eau potable. Ce relevé a lieu une fois par an pour les abonnements ordinaires et dans les conditions prévues dans le cadre des conventions d'abonnements spéciaux pour les autres abonnements.

Si au moment du relevé, le service eau potable ne peut accéder au compteur (notamment si le regard est encombré), il est laissé sur place un avis de passage.

L'abonné doit, soit prendre rendez-vous pour un nouveau passage de l'agent, soit retourner l'avis dûment complété au service eau potable dans un délai maximal de huit jours. L'utilisateur peut également, dans le même délai, communiquer l'index du compteur par téléphone au service eau potable.

En l'absence de relevé ou de réponse de l'abonné, la consommation est estimée et calculée sur la moyenne des consommations des 3 dernières années. Si l'abonnement est récent (moins de 3 ans) la consommation de l'année précédente est reportée. Le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant.

Le SAEP devra tenir compte, au plus tard lors de l'échéance suivante, de toute différence qui aurait eu lieu au préjudice de l'abonné.

En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors du relevé suivant, le service eau potable est en droit d'exiger de l'abonné qu'il lui permette de procéder à la lecture du compteur, en lui fixant rendez-vous dans le délai maximal de 10 jours. Faute de quoi, le service eau potable est en droit de procéder à la fermeture du branchement après mise en demeure.

Traitement des surconsommations :

Principe : L'abonné n'est jamais fondé à solliciter une réduction de consommation en raison de fuites dans ses installations intérieures, car il a toujours la possibilité de contrôler lui-même la consommation indiquée par son compteur.

Exception :

En vertu du Décret 2012-1078 du 24.09.2012, en cas de fuite sur canalisation et uniquement dans ce cas, l'usager pourra bénéficier d'un plafonnement de sa consommation au double de sa consommation moyenne annuelle (calculée sur la base des 3 dernières années). Le volume excédant cette consommation sera dégrèvé à condition que l'abonné apporte, dans le délai d'un mois à partir du moment où il a été informé de la surconsommation, la preuve (facture d'un professionnel) indiquant la localisation de la fuite et la date de réparation.

Ne sont pas prises en considération par ce décret, les

fuites sur installations sanitaires (chauffage, robinetterie...)

15.3 Paiement de la facture

Sauf disposition contraire, la facture d'eau doit être acquittée dans le délai maximum de 1 mois suivant réception de la facture. Toute réclamation doit être adressée par écrit au SAEP dans les 30 jours.

Article 16 : Frais de fermeture et de réouverture des branchements

Les frais de fermeture et de réouverture du branchement sont à la charge de l'abonné. Le montant de chacune des opérations définies ci-après est fixé forfaitairement par délibération du SAEP.

Ces forfaits correspondent :

1. à la simple fermeture/réouverture demandée par l'abonné, sauf si cette réouverture a lieu après une fermeture suite à infraction en application des articles 2.2 ou 10.2 ou 15.2.
2. à la fermeture/réouverture d'un branchement consécutive à une impossibilité de relevé du compteur en application de l'article 15.2.
3. à la fermeture/réouverture d'un branchement suite à infraction en application des articles 2.2 ou 10.2 ou consécutive à une impossibilité de relevé du compteur en application de l'article 15.2.

Outre les frais engagés par le service eau potable pour les poursuites juridiques, le forfait tient compte de la vérification de la conformité du branchement.

La fermeture du branchement ne suspend par le paiement de la part fixe eau tant que celui-ci n'a pas été résilié.

Article 17 : Paiement des prestations et fourniture d'eau relatives aux abonnements temporaires

Les frais de pose et d'entretien des tuyaux et du compteur pour

les abonnements temporaires, font l'objet de convention spéciale avec le service eau potable et sont à la charge de l'abonné.

La fourniture de l'eau est facturée et payable dans les conditions fixées par les dites conventions ou, à défaut, par application de celles fixées à l'article 15.

Article 17 bis Défaut de paiement

En cas de non-paiement, l'abonné défaillant s'expose :

* Aux poursuites légales intentées par le SAEP et (ou) son Receveur Public

* À la limitation ou à la fermeture de la fourniture d'eau de son branchement.

La fermeture du branchement pour impayé ne suspend par le paiement de la part fixe eau annuelle.

CHAPITRE 5 : INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION

Article 18 : interruption résultant de cas de force majeure et de travaux

Les abonnés ne peuvent réclamer aucune indemnité au service eau potable pour les interruptions momentanées de la fourniture d'eau résultant de gel, de sécheresse, de réparation ou de toute autre cause analogue considérée comme cas de force majeure. Il en est de même pour les variations de pression et la présence d'air dans les conduites publiques.

Le service eau potable avertit les abonnés 48 heures à l'avance lorsqu'il procède à des travaux prévisibles de réparation ou d'entretien.

Article 19 : restrictions à l'utilisation de l'eau et modifications des caractéristiques de distribution

En cas de force majeure, notamment de pollution des eaux, le service eau potable, à tout mo-

ment, a le droit d'apporter, en accord avec les communes, des limitations à la consommation d'eau en fonction des possibilités de la distribution ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

Dans l'intérêt général, les communes se réservent le droit d'autoriser le service eau potable à procéder à la modification du réseau de distribution ou de la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent être modifiées, sous réserve que le service eau potable ait, en temps opportun, averti les abonnés des conséquences des dites modifications.

Article 20 : Cas du service de lutte contre l'incendie

Lorsqu'un essai des appareils d'incendie des communes est prévu, le service eau potable doit en être averti 3 jours à l'avance, de façon à pouvoir être présent.

En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement.

La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie incombe aux seuls service eau potable et service de protection contre l'incendie.

Article 21 : Eau non-conforme aux critères de potabilité

Lorsque des contrôles révèlent que la qualité de l'eau distribuée n'est pas conforme aux valeurs limites fixées par la réglementation, le SAEP est tenu :

* De communiquer selon le textes en vigueur aux abonnés toutes les informations émanant des autorités sanitaires en fonction de la nature et du degré du

risque afin de permettre aux abonnés de prendre toutes les précautions nécessaires

* De mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour rétablir aussi rapidement que possible la distribution d'une eau de qualité conforme à la réglementation.

CHAPITRE 6 : INFRACTIONS ET POURSUITES

Article 22 : Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du service eau potable, soit par le représentant légal ou mandataire Du SAEP.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devants les tribunaux compétents.

Article 23 : Frais d'intervention

Toute intervention sur un branchement qui ne serait pas effectuée dans les conditions énoncées dans le présent règlement constituerait une contravention ouvrant droit à poursuites, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés.

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics et nécessitent une intervention, les frais engagés font l'objet d'un mémoire justificatif qui sera notifié au contrevenant.

Les interdictions prescrites au présent règlement peuvent faire l'objet de constat d'huissier de justice et les frais engendrés par cette démarche seront facturés à l'abonné.

Les sommes réclamées au contrevenant comprennent :

* Les opérations de recherche du responsable

* Les frais nécessités par la remise en état des ouvrages
Elles seront déterminées en fonction du temps passé, du

personnel engagé et du matériel remplacé.

Article 24 : Voies de recours des usagers

En cas de faute du service eau potable, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents.

Préalablement à la saisine des tribunaux l'usager peut adresser un recours gracieux au Président du SAEP, responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

CHAPITRE 7 : APPLICATION DU REGLEMENT

Article 25 : Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur à l'adoption de la délibération le 11 Décembre 2014.

Tout règlement antérieur est abrogé à compter de la mise en application du présent règlement

Article 26 Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le SAEP et adoptées par délibération du comité syndical. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service, par exemple, lors de l'expédition des factures pour être applicables.

Article 27 : Désignation du service eau potable

Les agents délégués au service eau potable du SAEP sont nominativement désignés par le Président du SAEP et porteurs d'un badge et d'un véhicule au logo du syndicat.

Article 28 : Clauses d'exécution

Le Président du SAEP, les agents du service eau potable habilités et en tant que de besoin, le receveur syndical sont chargés, chacun en ce qui les

concerne, de l'exécution du présent règlement.

Le S.A.E. Paquetterie à Nonancourt



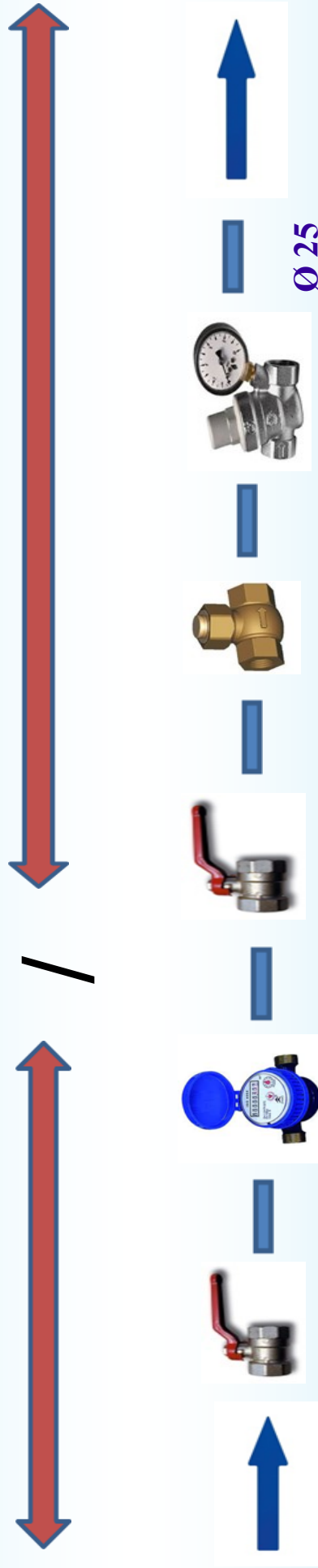
Réservoir de mélange à St Germain sur Avre



Annexe au règlement de service Eau Potable du SAE PAQUETTERIE
Schéma d'installation normalisée

A la charge du SAE Paquetterie

A la charge de l'abonné



Arrivée d'eau
réseau public

robinet
de service

compteur
d'eau

robinet d'arrêt
de l'abonné

disconnecteur
ou clapet
anti-retour

réducteur de
pression

Vers maison
d'habitation